



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures trente,  
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Tiffauges, dûment convoqués, se sont réunis en salle du conseil, sous la présidence du Maire, Marcel BROSSET.  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19  
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026  
Nombre de présents ou représentés : 19  
Nombre de votants : 16

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Marcel BROSSET, Maire, Mme Claire BRIN, 2<sup>ème</sup> adjointe, Mme Béatrice LANDREAU, 4<sup>ème</sup> adjointe, M. Yann CHAPERON, 5<sup>ème</sup> adjoint, M. Jean-Michel POILANE, Mme Isabelle MOUILLE, Mme Annie CHEVALIER, Mme Roselyne VIAUD, Mme Guylène SECHET, M. Anthony SUBILEAU, M. Anthony BLANCHARD, M. David COUSIN, Mme Sabrina BOSSARD, Mme Lucie ROULEAU, M. Maxime MARTIN, M. Vincent LAMI.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Néant

**PROCURATION :** M. Yohan RICHARD, 1<sup>er</sup> adjoint a donné procuration à M. Anthony SUBILEAU, M. Hervé SERIN, 3<sup>ème</sup> adjoint, a donné procuration à M. Yann CHAPERON, 5<sup>ème</sup> adjoint, Mme Gwendoline AUGEREAU a donné procuration à Mme Claire BRIN, 2<sup>ème</sup> adjointe

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Guylène SECHET

---

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Guylène SECHET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'elle a accepté.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Approbation du compte rendu de la réunion du 14 avril 2026 à L'UNANIMITE des membre présents et représentés.

### ORDRE DU JOUR

#### **PREAMBULE :**

#### **DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

**Sur convocation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur par décret n°2026-301 du 21 avril 2026, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 05 juin 2026 afin d'élire les délégués et leurs suppléants.**

**La désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants fait l'objet d'un Procès-Verbal d'élection**

### THÈME 1 : DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- Engagements du 09 avril au 27 mai 2026
- Information sur les déclarations d'intentions d'aliéner reçues en mairie

### THÈME 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTIVITE

- Désignation du Correspondant défense titulaire et suppléant

### THÈME 3 : FINANCES

- Subventions aux associations

### THÈME 4 : AMENAGEMENT URBANISME

- Dénomination secteur Plaine sportive
- Adoption du nouveau règlement intercommunal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de courte durée sur la commune de Tiffauges, applicable à titre expérimental à compter du 1er juillet 2026

### THÈME 5 : RESSOURCES HUMAINES

- Adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG 85

### THÈME 6 : COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Communication du rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne
- Création et élection des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées
- Adoption d'une convention de coopération entre le Pays de Mortagne et la Commune pour le chantier de Jeunes

### THÈME 7 : DIVERS

Arrivée de M. Vincent LAMI à 18h55

## **1- DÉCISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

### **1.1 - Engagements du 9 avril au 27 mai 2026**

| <b>Tiers</b>            | <b>Objet</b>  | <b>TTC</b>  |
|-------------------------|---|-------------|
| BROSSEAU PAYSAGES       | LATTES D'OCCULTATION SUITE DEGRADATION CLOTURE      | 200,51 €    |
| OBYO GROUPE             | BALAYEUSE AUTOTRACTEE SALLE DE SPORTS               | 3 699,58 €  |
| OBYO GROUPE             | AUTO-LAVEUSE SALLE DE SPORTS                        | 11 779,20 € |
| GIRARDEAU               | REPRISE PARKING EXISTANT SALLE DE SPORTS            | 37 500,00 € |
| GIRARDEAU               | AMENAGEMENTS EXTERIEURS SALLE DE SPORTS             | 10 794,30 € |
| GIRARDEAU               | CITERNE SOUPLE INCENDIE                             | 12 796,50 € |
| 3D OUEST                | RENOUVELLEMENT CONTRAT LOGICIEL LOCATION DE SALLES  | 432,00 €    |
| SERVIMAC                | COMBISYSTEME MATERIEL PORTATIF SERVICES TECHNIQUES  | 618,00 €    |
| BIOTTEAU                | REFRIGERATEUR SALLE DE SPORTS                       | 1 800,00 €  |
| QUINCAILLERIE DU BOCAGE | GRILLAGE TERRAIN DE FOOT EN REMPLACEMENT DE LA HAIE | 1 173,69 €  |
| DESLANDES               | PRODUITS D'ENTRETIEN                                | 250,69 €    |
| OUEST OCCASION          | ARMOIRE NEGATIVE 2 PORTES ET FOUR PATISSIER PROXI   | 4 392,00 €  |
| OUEST OCCASION          | PLAQUES ALU PERFOREES PROXI                         | 192,00 €    |
| E-COLLECTIVITES         | RENOUVELLEMENT SIGNATURE ELECTRONIQUE               | 480,00 €    |

|   |   |                    |
|---|---|--------------------|
| HELLOPRINT  | BULLETIN COMMUNAL MAI 2026                      | 577,17 €           |
| SAFE  | MAINTENANCE ALARME INCENDIE SALLE POLYVALENTE   | 660,95 €           |
| LUDIC   | LIVRES ET JEUX JYC                              | 281,04 €           |
| TRANSPORTS AUGEREAU                                 | SORTIE O'GLISS PARK DU 28 JUILLET CDL           | 591,00 €           |
| PISCINE MONTAIGU                                    | SORTIE PISCINE DU 16 JUILLET CDL                | 41,60 €            |
| VERTYS  | PLANTES FLEURISSEMENT TALUS SALLE DE SPORTS     | 579,23 €           |
| TIFFAUGES AUTOMOBILE                                | MAINTENANCE SUR RENAULT MASTER                  | 813,81 €           |
| TRANSPORTS AUGEREAU                                 | SORTIE DU 15 JUILLET FERME BRIN DE LAINE CDL    | 172,00 €           |
| FERME BRIN DE LAINE                                 | SORTIE DU 15 JUILLET CDL                        | 150,00 €           |
| PISCINE ST HILAIRE DE RIEZ                          | SORTIE 11-14 ANS DU 1 <sup>er</sup> JUILLET CDL | 56,20 €            |
| LA SADEL  | FOURNITURES SCOLAIRES JYC                       | 877,85 €           |
| VERRIER MAJUSCULE                                   | FOURNITURES SCOLAIRES JYC                       | 1 389,49 €         |
| AMAZON  | FOURNITURES SCOLAIRES JYC                       | 64,00 €            |
| <b>TOTAL ENGAGEMENTS DU 09 AVRIL AU 27 MAI 2026</b> |   | <b>92 362,81 €</b> |

## 1.2 - Informations sur les déclarations d'intention d'alléner reçues en Mairie : décisions de non-préemption :

- Parcelles : 293 AB 325, 326 (691m<sup>2</sup>), 1 rue des Douves,
- Parcelle : 293 A 858 (664m<sup>2</sup>), 25 rue des Cordes,

## 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTIVITE

### 2.1 - Désignation du correspondant défense titulaire et suppléant

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis 2001, le Gouvernement soucieux de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées a décidé d'instaurer une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le « correspondant défense » est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Son rôle est le suivant :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur,
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense,
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il convient de désigner le conseiller municipal qui sera chargé de remplir cette fonction.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de**

- Recourir au vote à main levée,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de :**

- DESIGNER Monsieur Jean-Michel POILANE pour remplir le rôle de "correspondant défense" en tant que Titulaire et Monsieur Maxime Martin en tant que Suppléant

### **3 - FINANCES**

#### **3.1 - Subventions aux associations**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que pour faire suite aux différentes demandes de subventions reçues, il est proposé d'étudier la proposition d'attribution des subventions aux associations.

Monsieur le Maire précise également que les associations sous convention avec la municipalité pourront recevoir une subvention exceptionnelle dont le montant sera en corrélation avec leur budget prévisionnel. Celui-ci devra être présenté avant la manifestation concernée ou avant que la dépense subventionnable soit effectuée et fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Considérant que Monsieur Anthony SUBILEAU, titulaire d'une procuration de M. Yohan RICHARD et que Mme Claire BRIN, titulaire d'une procuration de Mme Gwendoline AUGEREAU ne prennent pas part à cette délibération et quittent la salle du Conseil momentanément

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 15 VOIX « POUR » :**

**D'approuver l'attribution des subventions comme suit :**

| <b>Associations</b>                | <b>Subvention 2026</b> |
|------------------------------------|------------------------|
| Amélie                             | 210,00 €               |
| Amicale Laïque de Tiffauges        | 135,00 €               |
| CATM-AFN                           | 168,00 €               |
| Club de l'amitié                   | 390,00 €               |
| Club de fitness                    | 538,82 €               |
| Judo-Club Tiffauges La Gaubretière | 1 204,52 €             |
| Le Goujon Teiphalien               | 946,00 €               |
| Le Pied à l'Etrier                 | 135,00 €               |
| RST Badminton                      | 722,00 €               |
| Football Club Tiffauges Les Landes | 1 054,00 €             |
| RST Volleyball                     | 1 060,00 €             |
| Tempo danse                        | 1 595,00 €             |
| Tennis entente du Bocage           | 232,44 €               |
| La LOCO                            | 150,00 €               |
| APEL Notre Dame                    | 151,00 €               |
| CGM                                | 500,00 €               |
| <b>Total 2026</b>                  | <b>9 191,78 €</b>      |

## **4 - AMENAGEMENT URBANISME :**

### **4.1 - Dénomination secteur Plaine sportive**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

**CONSIDERANT** que l'allée desservant notamment le complexe sportif communal ne porte pas de dénomination ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

**CONSIDERANT** l'intérêt communal que présente la dénomination de l'allée desservant la salle de sport municipale, afin de faciliter l'identification, la localisation et l'accessibilité du pôle sportif communal

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

**CONSIDERANT** que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

**Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** la dénomination suivante :
  - o 1) L'allée desservant notamment le complexe sportif communal est nommée « Allée de la plaine sportive »,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et à informer les administrés de cette dénomination.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

### **4.2 -Adoption du nouveau règlement intercommunal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de courte durée sur la commune de Tiffauges, applicable à titre expérimental à compter du 1er juillet 2026**

Depuis plusieurs années, le marché de l'hébergement touristique connaît une transformation profonde, marquée par l'essor rapide des locations meublées de courte durée, facilité par le développement des plateformes numériques.

Le territoire du Pays de Mortagne est directement concerné par cette évolution, avec une augmentation significative du nombre de meublés de tourisme enregistrés : 480 en 2026, contre 222 en 2022 et 36 en 2013.

Cette progression soutenue engendre des conséquences importantes sur l'équilibre local, notamment :

- la raréfaction de l'offre de logements destinés à la population permanente ;
- une tension accrue sur le marché locatif résidentiel ;
- des impacts sur l'organisation des centres-bourgs, notamment en matière de stationnement, de circulation et de qualité de vie ;
- une modification de l'équilibre entre hébergement touristique marchand traditionnel et locations de courte durée.

Par délibérations communautaires D22-072 du 4 juillet 2022 et D22-106 du 9 novembre 2022, la Communauté de Communes du Pays de Mortagne a instauré un

premier règlement intercommunal visant à encadrer le changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme.

Compte tenu de l'évolution rapide du phénomène et des spécificités des communes de Mallièvre et Tiffauges, notamment la configuration de leurs centres-bourgs, l'étroitesse de la voirie et les tensions observées en matière de stationnement, la Communauté de Communes a adopté un nouveau règlement renforcé, applicable à titre expérimental à compter du 1er juillet 2026.

Les principales évolutions du règlement concernent notamment l'obligation de disposer d'au moins une place de stationnement sur la parcelle concernée ou sur une parcelle attenante, ainsi que la mise en place d'un zonage spécifique limité au centre-bourg, excluant tout changement d'usage au sein des lotissements.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de Tiffauges de prendre acte de cette évolution réglementaire et de soutenir sa mise en œuvre sur son territoire communal.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme ;

**VU** les articles L.631-7 à L.651-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

**VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) ;

**VU** les délibérations communautaires D22-072 du 4 juillet 2022, D22-106 du 9 novembre 2022 ;

**VU** la délibération D26-043 du Conseil de Communauté du date du 4 mars 2026 adoptant le règlement intercommunal applicable à Mallièvre et Tiffauges à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026

;

**Considérant** le développement significatif des locations meublées de courte durée sur le territoire intercommunal, avec 480 meublés enregistrés contre 36 en 2013 et 222 en 2022,

**Considérant** les effets de cette évolution sur la raréfaction des logements destinés à la population permanente, sur la tension du marché locatif et sur l'équilibre territorial,

**Considérant** la nécessité pour la collectivité de disposer d'un outil actualisé permettant d'encadrer le changement d'usage des locaux d'habitation afin de garantir un développement équilibré de l'hébergement touristique, tout en préservant à la fois l'offre de logements, les usages résidentiels et les fonctionnalités urbaines, notamment dans les communes où l'espace public est réduit,

**Considérant** la configuration des centres-bourgs de Tiffauges et Mallièvre, l'étroitesse de la voirie et l'impact des locations touristiques sur l'organisation et le fonctionnement du territoire, avec notamment des difficultés récurrentes de stationnement pour les résidents permanents,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Tiffauges de disposer d'un cadre réglementaire renforcé, cohérent avec la stratégie intercommunale,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de :**

**Article 1 :** prendre acte de l'adoption par la Communauté de Communes du Pays de Mortagne du nouveau règlement intercommunal fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de courte durée applicable à titre expérimental sur la commune de Mallièvre / Tiffauges.

**Article 2 :** Approuver la mise en œuvre de ce règlement, à titre expérimental, sur la commune de Mallièvre / Tiffauges à compter du 1er juillet 2026.

**Article 3 :** Préciser que ce règlement a pour objectif de mieux encadrer le développement des locations meublées touristiques, de préserver l'habitat permanent et de garantir l'équilibre territorial communal.

**Article 4 :** Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, à Monsieur le Préfet, et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

## **5 - RESSOURCES HUMAINES :**

### **5.1 - Adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG 85**

#### **EXPOSÉ**

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché. L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard

de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

## **DÉLIBÉRÉ**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants,

**VU** l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort

**VU** l'information du comité social territorial en date du 26 janvier 2026,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de**

- Approuver l'adhésion de la commune de Tiffauges au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée,
- Autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

## **6 - COMUNAUTE DE COMMUNES**

### 6.1 - Communication du rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne

**Vu** l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le président de la communauté de communes du Pays de Mortagne a adressé au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI).

Cette transmission est une obligation, issue de l'article L.5211.39 au CGCT, et s'impose à tous les EPCI comportant au moins une commune de plus de 3.500 habitants.

Ce rapport d'activité est présenté à l'assemblée délibérante du Pays de Mortagne puis fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal.

Au cours de cette séance du conseil municipal, les délégués de la commune siégeant au conseil de la structure intercommunale informent leurs collègues élus communaux des actions et des projets de l'EPCI.

Ce rapport d'activité est joint à la présente délibération

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de prendre acte de la communication du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne.**

### 6.2 - Création et élection des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), créée par la Communauté de Communes, évalue les transferts de charges entre ses Communes membres et la Communauté de Communes.

Composée de membres des Conseils Municipaux, elle élabore des méthodes d'évaluation et propose des actualisations.

Cette Commission est instituée dans tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique. La Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne est concernée par ce régime fiscal qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2005.

Le rôle de la CLECT :

1. élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges et transmettre ses conclusions aux Conseils Municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant ;
2. être un observatoire permanent de l'évaluation des charges transférées pouvant proposer une actualisation des transferts initiaux. Par actualisation, il convient d'entendre une évolution liée à des nouveaux transferts de charges liés à des transferts de compétences soit transcrits dans une modification des statuts de la Communauté de Communes, soit à une modification de l'intérêt communautaire ;

La Communauté de Communes dont le régime de fiscalité est le régime de fiscalité professionnelle unique verse à chaque Commune membre une Attribution de Compensation (AC).

Celle-ci est égale à la somme des ressources de fiscalité perçue par la Commune sur son territoire l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, année 2004, par la Communauté de Communes diminuée des charges nettes transférées par la Commune à la Communauté de Communes depuis le 1er janvier 2005.

Les Attributions de Compensation (AC) sont recalculées à chaque transfert de charges, mais ne peuvent pas être indexées.

La CLECT se réunit, obligatoirement et principalement, en cas de transfert de charges accompagnant un transfert de compétence ou en cas de dé-transfert de compétences.

Chaque année au cours de laquelle sont effectués de nouveaux transferts de charges, les charges afférentes doivent faire l'objet d'une évaluation validée par la CLECT au cours de cette même année, autrement dit avant le 31 décembre.

L'évaluation définitive est ensuite adoptée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, sur la base des propositions contenues dans le rapport de la CLECT.

L'évaluation est déterminée à la date du transfert des compétences. Les périodes d'estimation doivent donc tenir compte de cette date.

1. Concernant les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les Comptes Administratifs ou Financiers Uniques des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le coût des dépenses transférées est réduit des ressources afférentes à ces charges.

C'est bien la dépense nette qui est transférée, par respect du principe de neutralité budgétaire.

La CLECT, si elle le juge utile ou nécessaire, pourra proposer une méthode d'évaluation des nouvelles charges transférées s'écartant du droit commun défini au IV de l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI). Certaines particularités ou spécificités locales pourront justifier ce choix.

Dans ce cas, le rapport validé par la CLECT est remis au Conseil de Communauté, qui doit alors délibérer à l'unanimité pour rendre opérationnelle et applicable cette méthode d'évaluation dérogatoire, conformément au 1 bis du V de l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

## **2. Concernant les dépenses liées à un équipement :**

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé.

Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation, puis ramené à une seule année afin d'être intégré dans le calcul de l'Attribution de Compensation.

Comme pour les dépenses de fonctionnement, l'investissement pourra donner lieu à une prise en compte des recettes : ressources directement affectées telles que les subventions, mais aussi les emprunts. La part de l'autofinancement n'est pas prise en compte puisque le coût net est déterminé hors autofinancement.

**La Création et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes, c'est-à-dire le Conseil de Communauté qui en détermine la composition à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents. Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des Communes membres. Chaque Conseil Municipal y dispose d'au moins un représentant.

**La nomination des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :**

Chaque Conseil Municipal procède ensuite à la désignation d'un ou de plusieurs de ses membres chargé(s) de représenter la Communes pourvoyant ainsi le ou les sièges dévolus à chaque Commune au sein de la CLECT.

Lors de sa réunion en séance publique du mercredi 6 mai 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a décidé par délibération n°2026-091 de créer entre la Communauté de Communes et ses Communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.), d'en fixer la composition à raison d'un représentant pour chacune des Communes membres de la Communauté de Communes, soit onze membres, et d'inviter chaque Conseil Municipal de chacune des Communes membres de la Communauté de Communes à désigner par élection son représentant ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

Vu, le Code Général des Impôts et notamment l'article L.1609 nonies C ;

Vu, l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996 modifié par arrêtés dont le dernier porte le numéro n°2025-DCL-BICB-346 en date du 12/06/2025, portant création, modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne ;

Vu, la délibération du Conseil de Communauté n°2004-084 en date du 15/12/2004 portant instauration de la taxe professionnelle unique à compter du 1er janvier 2005 ;  
Vu, la délibération du Conseil de Communauté n°2026-091 en date du 06/05/2026 portant création et composition de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (CLECT) ;

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à ces désignations par un vote à main levée si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée,**

Après débat et appel à candidature, la ou les candidatures suivantes est/sont soumises au vote : Monsieur Marcel BROSSET

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de**

Article 1er : de désigner par élection en tant que représentant de la Commune de Tiffauges au sein Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne le délégué suivant : Monsieur Marcel BROSSET

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

### 6.3 - Convention de coopération entre la commune de Tiffauges et le Pays de Mortagne pour l'organisation d'un chantier de Jeunes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que La Communauté de Communes, via son service de coordination enfance jeunesse parentalité, met en place des animations dont les objectifs sont de proposer des animations novatrices, fédératrices et qui ne pourraient se réaliser à l'échelle d'une commune.

Le Plan Local Unique Santé Social (PLUSS) 2026-2030 prévoit de développer l'engagement et l'orientation des jeunes.

Dans ce cadre, un projet de chantier de jeunes intercommunal a émergé, qui s'étalera jusqu'en octobre 2026.

Dans ce contexte, La Commune de Tiffauges et le Pays de Mortagne se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre d'une convention qui s'inscrit dans une logique de coopération entre personnes publiques en vue de la mise en œuvre d'une action d'intérêt général, sans caractère lucratif et sans transfert de compétence.

La présente convention qui sera annexée aux présentes a pour but de définir les modalités de partenariat de ce chantier jeunes entre La Communauté de Communes et la Commune, ainsi que leurs engagements réciproques dans le cadre de cette convention.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité de :**

- D'approuver la convention de coopération entre la Commune de Tiffauges et le Pays de Mortagne pour l'organisation d'un chantier de Jeunes
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer

## **7 - DIVERS**

Le Maire  
Marcel BROSSET



Fin de la Séance : 19 h 55

La Secrétaire de Séance  
Mme Guylène SECHET